



Arrêt

n° 241 509 du 28 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VULLO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 juillet 1996.

1.2. Le 25 juillet 1996, il a introduit une demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*). Le 13 août 1997, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.3. Le 9 mars 1998, il a introduit une nouvelle demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par la décision du 6 juin 2001 de la Commission permanente de recours des réfugiés, lui

refusant la qualité de réfugié. Le 29 juin 2001, un ordre de quitter le territoire (annexe13) a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 23 octobre 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 novembre 2001, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour lui-même ainsi que pour sa femme et ses enfants. Le 19 février 2002, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 16 avril 2002, il a introduit une troisième demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

1.7. Le 19 mai 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour lui-même ainsi que pour son épouse et ses enfants. Le 19 avril 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. Le 16 août 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 août 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9. Le 16 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour lui-même et les membres de sa famille. Cette demande a fait l'objet, le 9 décembre 2011, d'une première décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de « faits d'ordres publics » commis par le requérant. Un arrêt n° 89 862 du 16 octobre 2012 du Conseil de céans a annulé la décision précitée. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 suite à l'arrêt d'annulation n° 89 862 rendu par le Conseil de céans. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre du requérant.

1.10. Par un courrier daté du 6 mai 2012, mais réceptionné par l'administration communale de Liège le 30 juillet 2012, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises (les 15 juillet 2013, 10 janvier 2014, 12 juillet 2014, 29 avril 2015, 28 juin 2015 et 30 juin 2015). Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et des membres de sa famille (annexe 13). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 163 013 du 26 février 2016.

1.11. Le 29 avril 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mai 2015. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cet ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 23 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : .le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un Visa valable.»

1.12. Le 4 mai 2016, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions, lequel est inscrit au rôle n° 194 522 et est toujours pendant devant le Conseil de céans.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les éléments utiles de la cause avant de prendre une décision, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation; ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes généraux de bonne administration et au principe de proportionnalité et soutient que, en l'espèce, la partie défenderesse « a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire, sans examiner la situation du requérant avec objectivité et sérieux, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où le risque réel d'une atteinte à l'article 3 de la CEDH est sérieux et avéré ». Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en ce qu'elle a « ignoré la voie de recours ouvert contre la décision d'irrecevabilité de leur demande 9^{ter} notifiée à la même date, ainsi que la situation administrative (demande 9 bis en cours), médicale, familiale et sociale du requérant ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer ».

2.2.1. La partie requérante invoque un second moyen « [...] pris de la violation des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie. »

2.2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 1^{er} et 3 de la CEDH et soutient que « l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie, dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui de plus est dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement, dont la disponibilité à l'état actuel ne peut être garantie et qui est encore moins accessible pour lui dans son pays d'origine ». Elle allègue qu'un retour au pays d'origine « [...] exposerait assurément [le requérant] à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. Elle ajoute qu'en l'espèce « [...] même dans l'hypothèse où un suivi médical de qualité y serait disponible, quod non, le requérant n'y aurait pas accès, *in concreto*, en raison notamment de son état d'indigence » étant donné que le requérant « est sans ressources » et que, « au vu de sa situation personnelle et familiale, [il] n'a que très peu de chance de pouvoir bénéficier d'un quelconque système de sécurité sociale ». Elle affirme qu'« il convient de considérer que le requérant se trouve actuellement dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays, ce retour l'exposant à un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner des conséquences irréparables voir son décès dans le cas extrême » et que « l'arrêt du traitement médical dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ». Elle déclare ensuite que « [...], la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat et les tribunaux civils (dans le cadre des procédures en référé) ont développé une jurisprudence constante et cohérente relative aux situations dans lesquelles l'éloignement, et dans certains cas le refus de titre de séjour des personnes gravement malades seraient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 [de la CEDH] ». Elle invoque ensuite un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et un arrêt du tribunal de première instance de Bruxelles à l'appui de son argumentaire et conclut « Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui consacre un droit absolu. ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la seconde branche du premier moyen et la première branche du second moyen réunies, le Conseil constate qu'en termes de requête, invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé du requérant en prenant l'ordre de quitter le territoire présentement contesté.

A cet égard, la Cour EDH a déjà considéré « 183. [...] qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 [de la CEDH] les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. [...] 186. [...] il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler qu'une part de spéculation est inhérente à la fonction préventive de l'article 3 et qu'il ne s'agit pas d'exiger des intéressés qu'ils apportent une preuve certaine de leurs affirmations qu'ils seront exposés à des traitements prohibés (voir, notamment, *Trabelsi c. Belgique*, no 140/10, § 130, CEDH 2014 (extraits)). 187. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (*Saadi*, précité, § 128, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 116, et *Tarakhel*, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres*, précité, § 108, *El-Masri*, précité, § 213, et *Tarakhel*, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade. 188. Ainsi que la Cour l'a rappelé ci-dessus (voir paragraphe 173), se trouve en jeu ici l'obligation négative de ne pas exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés par l'article 3. Il s'ensuit que les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé. 189. S'agissant des facteurs à prendre en considération, il y a lieu pour les autorités de l'État de renvoi de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3 (voir paragraphe 183, ci-dessus). Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi ; il ne s'agit pas, en effet, de savoir si les soins dans l'État de destination seront équivalents ou inférieurs à ceux qu'offre le système de santé de l'État de renvoi. Il ne saurait pas non plus être déduit de l'article 3 un droit à bénéficier dans l'État de destination d'un traitement particulier qui ne serait pas disponible pour le reste de la population. 190. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (*Aswat*, précité, § 55, et *Tatar*, précité, §§ 47-49) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (*Karagoz c. France (déc.)*, no 47531/99, 15 novembre 2001, *N. c. Royaume-Uni*, précité, §§ 34-41 et références citées, et *E.O. c. Italie (déc.)*, précitée). [...] 192. La Cour tient à préciser qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3, n'est pas le manquement par l'État de destination à disposer d'infrastructures médicales. N'est pas davantage en cause une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. La responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouve engagée dans des cas de ce genre est celle de l'État de renvoi du chef d'un acte, en l'occurrence l'expulsion, qui aurait pour résultat d'exposer quelqu'un à un risque de traitement prohibé par l'article 3. [...] » (Cour EDH, 13 décembre 2016, *Paposhvili/Belgique*).

3.1.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.11., sous un point III.1., intitulé « L'état de santé du requérant », la partie requérante a notamment fait valoir les éléments suivants: « [...] il ressort du certificat médical type du 1^{er} avril 2015 que le requérant souffre d'une hépatite B chronique avec cirrhose hépatique et varices œsophagiennes ainsi que d'une anxiodépression sévère. [...] Qu'il s'agit là sans conteste d'une maladie grave qui suppose « l'affection qui, sans traitement ou soins médicaux, peut causer la mort de la personne, réduire son espérance de vie, causer un handicap physique ou psychique ou dont le traitement exige une multiplication des soins ou une thérapie lourde ». [...] Que s'agissant des conséquences et complications éventuelles en cas d'arrêt du traitement, le Docteur [B.] indique qu'il y aura une décompensation hépatique, rupture de varices œsophagiennes et une décompensation anxiodépressive accompagnée d'un risque suicidaire. Qu'il est dès lors primordial que le requérant puisse bénéficier d'une prise en charge médicale en Belgique. [...] ». Sous un point III.2, intitulé « La disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine », la partie requérante fait valoir que « S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité, dans le pays d'origine du requérant, des soins et traitements indispensables, on peut déduire de nombreux documents que la prise en charge initiée en Belgique ne pourrait être poursuivie sur place. » Elle cite ensuite des rapports faisant état de la disponibilité et de l'accessibilité des soins de santé au Kosovo et en conclut que « [...] il convient de considérer que le requérant se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays, ce retour l'exposant à un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner des conséquences irréparables. Qu'en d'autres termes, le requérant se trouve dans une situation médicale telle qu'il ne pourrait être éloigné du territoire [belge] sans violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...] »

Le 2 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.11., irrecevable, en application de l'article 9^{ter}, § 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « [...] *dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 »*.

Bien que ce motif suffisait à déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable, il appartenait toutefois à la partie défenderesse d'examiner les conséquences prévisibles du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à son cas, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, la partie requérante a produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le requérant serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. A cet égard, ni l'examen du dossier administratif - aucune note de synthèse relative à la décision attaquée n'y figurant -, ni la motivation de l'acte attaqué ne montre que la partie défenderesse a examiné les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres à son cas, évoquées dans la demande d'autorisation de séjour, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle n'a donc pas procédé à un examen rigoureux du risque invoqué, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. La violation de l'article 3 de la CEDH, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, est donc établie.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Quant aux arguments tirés par le requérant d'un risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il échet de replacer de tels arguments dans leur contexte en rappelant la compétence liée de la partie adverse eut égard à la motivation de l'acte litigieux. Or, les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne dérogent pas à la compétence liée exercée par l'autorité administrative. [La Cour constitutionnelle a notamment jugé que] : « *Le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »* (C. const., n° 89/2015 du 11 juin 2015, B.5.1.). Ce n'est que lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement que sa compatibilité avec les dispositions conventionnelles précitées doit, le cas échéant, être vérifiée (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, 53-2555/001 et 53-2556/001, p. 19) [...] ».

3.2.2. Le Conseil relève tout d'abord, s'agissant de l'affirmation de la partie défenderesse relative à la compétence liée dont elle aurait fait usage, que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé la décision attaquée, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

En outre, quant à la référence de la partie défenderesse à l'arrêt n° 89/2015 rendu par la Cour Constitutionnelle le 11 juin 2015, outre le fait que celui-ci a été prononcé dans une affaire relative à un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile ainsi qu'à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne peut être tiré de conclusions de cet arrêt quant au seul article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement, mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision. Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que « C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 3 de la CEDH.

Partant, les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen combinée avec la seconde branche du premier moyen, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches des moyens, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS